



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

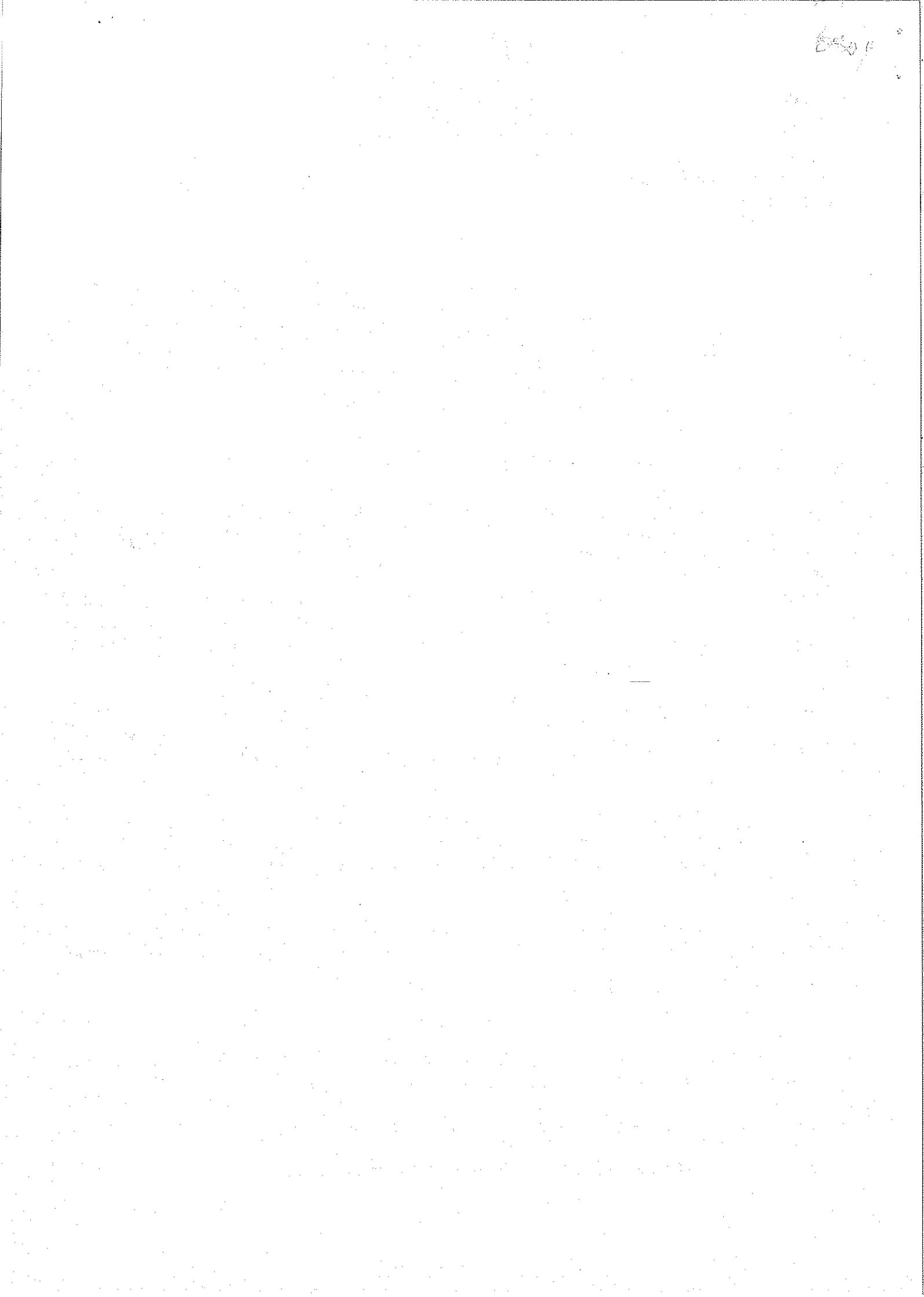
PREFET DE SEINE -et MARNE

**Direction de la Coordination des
Services de l'État**
Bureau du pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185
autorisant la SAS SAM à poursuivre et accroître les
activités de stockage de métaux, 36 rue de la grande haie -
Z.I. - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- Vu les actes en date des 6/11/1974, 10/02/1992, 22/06/1993 et 30/07/1996 antérieurement délivrés pour l'exploitation de l'établissement qu'exploite à ce jour la société SAM Montereau SAS sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- Vu la demande présentée le 3/6/2008 complétée le 24/10/2008 par la société SAM Montereau SAS dont le siège social est situé 36 rue de la Grande Haie, zone industrielle, Montereau-Fault-Yonne (77130), à l'effet de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son aciérie d'une capacité maximale de production de 1050 000 tonnes d'acier à cette même adresse,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision en date du 13/11/2008 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/12/2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5/1/2009 au 7/2/2009 inclus sur le territoire des communes de Montereau-Fault-Yonne, Cannes-Ecluse, Courcelles-en-Bassée, Esmans, Forges, Marolles-sur-Seine, Saint-Germain-Laval et Varennes-sur-Seine,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu la publication en dates des 19/12/2008 et dans la semaine du 14/12/2008 au 20/12/2009 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montereau-Fault-Yonne, Cannes-Ecluse, Courcelles-en-Bassée, Esmans, Forges, Saint-Germain-Laval et Varennes-sur-Seine,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu l'avis en date du 17/02/2009 du CHSCT de la société SAM Montereau SAS,



Vu le dossier complémentaire présenté par la société SAM Montereau SAS le 11 mars 2009 relatif au renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser 8 sources radioactives scellées,

Vu la lettre de la société SAM Montereau SAS du 25 septembre 2009, déclarant un stockage existant de 37 tonnes d'hypochlorite de sodium à 10 à 16 % de concentration, soumis déclaration suivant la rubrique n° 1172 de la nomenclature des installations classées du fait de l'entrée en vigueur le 20 janvier 2009 du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil,

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mai 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 27 mai 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ,

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 juin et du 28 juillet 2010,

Vu les propositions en date du 24 juin 2010 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que le stockage existant de 37 tonnes d'hypochlorite de sodium bénéficie de l'antériorité par rapport à son classement en déclaration suivant la rubrique n° 1172 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du site de Montereau, ainsi que les améliorations apportées au dossier initial par l'exploitant au cours de l'instruction de la demande, permettent de prévenir les risques pour la santé et la sécurité du voisinage et réduire l'impact des installations sur l'environnement, notamment par la prise en compte des meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et notamment le fait que le site est inclus dans une ZNIEF et une ZICO,

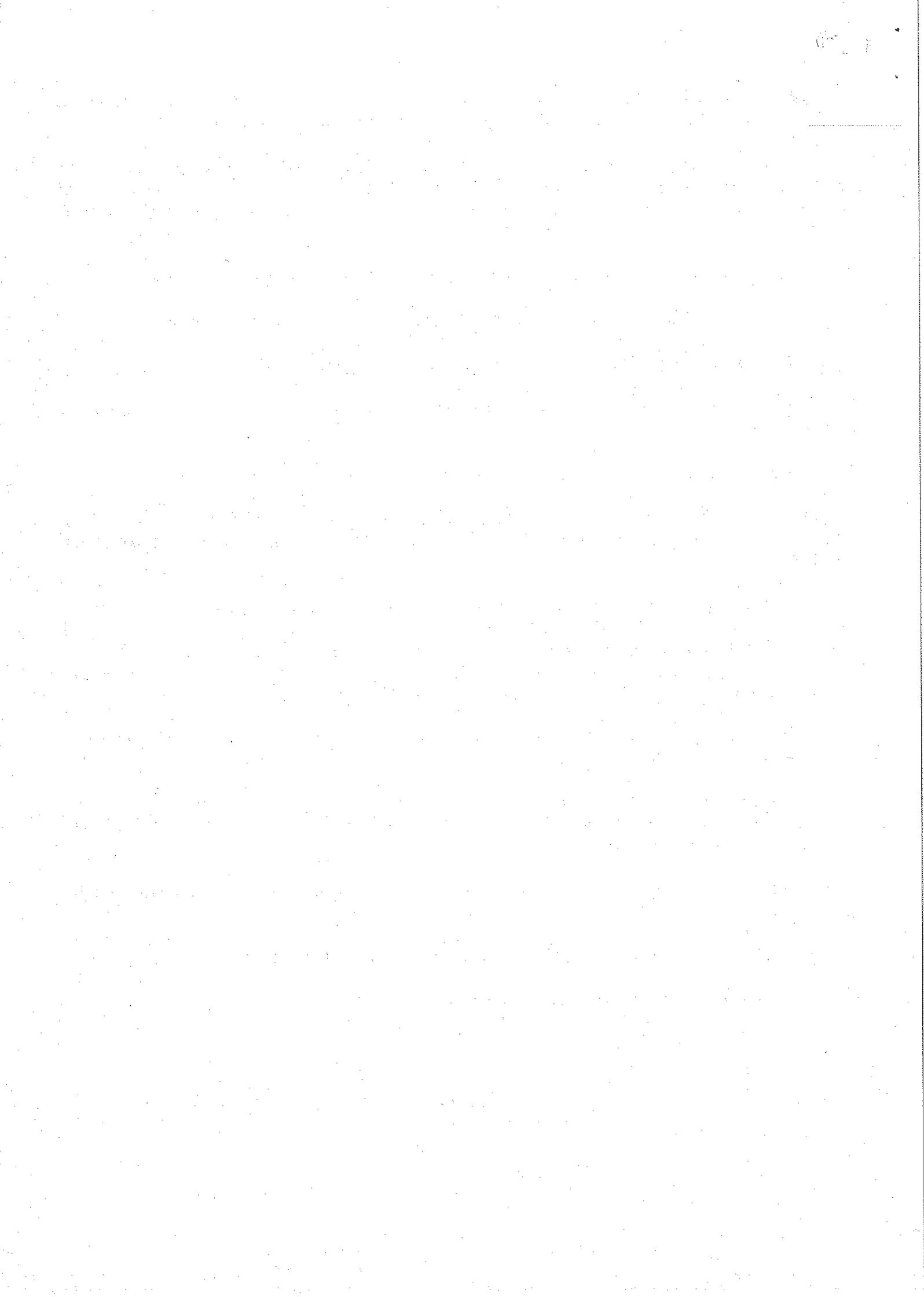
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAM Montereau SAS, dont le siège social est situé 36 rue de la Grande Haiè, zone industrielle, Montereau-Fault-Yonne (77130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, dans son établissement situé à la même adresse, les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. La production maximale d'acier autorisée est de 1050 000 tonnes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux (AP) et récépissés de déclaration (RD) répertoriés ci-dessous sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté :

- AP n° 92 DAE 2 IC 020 du 10/02/1992
- AP n° 93 DAE 2 IC 036 du 03/03/1993
- RD n° 14 025 du 22/06/1993
- AP n° 96 DAE 2 IC 172 du 30 juillet 1996
- AP n° 02 DAI 2 IC 350 du 07/11/2002
- AP n° 03 DAI 2 IC 355 du 10/12/2003
- AP n° 05 DAI 2 IC 145 du 02/08/2005
- AP n° 08 DAIDD 1 IC 245 du 22/07/2008

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage de déchets de ferrailles destinés au four électrique de l'aciérie	Surface	≥ 1000	m ²	18 540	m ²
1172	3	D	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage d'hypochlorite de sodium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement	≥ 20 < 100	t	37	t
2545		A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four électrique avec deux cuves de capacité unitaire 100 t et affinage au four poche	Sans	sans		1050 000	t / an
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	<ul style="list-style-type: none"> • Coulée continue • Train de laminage • Atelier trancanage • Atelier d'entretien 	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	24 700	kW
2910	A 1	A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<ul style="list-style-type: none"> • Four de réchauffage • Réchauffeurs de poche et répartiteurs • Brûleurs du four de fusion • Chaufferie du site 	La puissance thermique maximale de l'installation	≥ 20	MW	125,6	MW
2920	2 a	A	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Station d'air comprimé	La puissance absorbée	> 500	kW	2 500	kW

Rubrique	Alinea	A-D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1220	3	D	Oxygène (Emploi et stockage d')	Stockage d'oxygène gazeux	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 200$	t	23	t
1418	3	D	Acétylène (Stockage ou emploi de l')	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 1000$	kg	300	kg
1435	3	D	Station-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distributeur de fioul domestique	Volume annuel de carburant distribué. [liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)]	$> 100 \leq 3500$	m ³	150	m ³
1455		D	Carbure de calcium (Stockage)	Stockage couvert en bacs métalliques	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 3$	t	50	T
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (Dépôts de)	Stockage d'anthracite	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \leq Q < 500$	t	400	t
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	TAR Circuits ELTI et compresseur		Sans		12 372	kW
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de broyage, concassage, criblage des laitiers	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	$40 < Q \leq 200$	kW	170	kW

Rubrique	Alinea	A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1715	2	D	Substances radioactives (Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001	8 Sources scellées au Co 60 - 6 sources dans l'atelier de coulée en continu - 2 sources dans l'atelier des lingotières	La valeur de Q où Q est égale à $\sum(A_i/A_{ex_i})$ A_i représentant l'activité totale en Bq du radionucléide i A_{ex_i} représentant le seuil d'exemption en activité du radionucléide i	$1 \leq Q < 10^4$	-	2960	-
1432		NC	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt aérien 40m³ Dépôt enterré 15m³ 	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale	> 10	m ³	8,6	m ³
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d')		La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	7	kW
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Atelier réparation et entretien de véhicules et engins	La surface de l'atelier	> 2 000	m ²	360	m ²

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de l'ordre de 30 hectares

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant devra faire parvenir au préfet de Seine-et-Marne, au plus tard le 31 décembre 2012, , une mise à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de poursuivre son exploitation, pour ce qui concerne les impacts sanitaires des rejets atmosphériques de son site. Cette étude devra prendre en compte l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer , en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement adaptées aux installations exploitées tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs de nettoyage et d'arrosage des voiries internes sont mis en oeuvre en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment,
- les plans et schémas des principaux réseaux,
- un plan figurant l'emplacement des piézomètres de surveillance de la nappe et des zones associées,
- les plans des zones à risques,
- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère,
- un plan figurant les zones de stockage des déchets,
- le plan des zones de dangers,
- les récépissés de déclaration,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées,
- l'arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public pris en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté concernant les 5 dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le tableau récapitulatif des produits dangereux stockés sur le site,
- la dernière synthèse environnementale annuelle.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'accident ou l'incident
Articles 3.3.1 et 10.2.1	Bilan relatif aux incidents et dysfonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux	Annuel avant le premier avril de l'année suivante
Article 3.3.5	Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme tiers	Semestriel (Aciérie) Annuel (Laminoir)
Article 3.3.5	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Trimestriel dans le 30 jours suivants le trimestre écoulé

Articles 4.1.1 et 10.2.1	Bilan des utilisations d'eau	Annuel avant le premier avril de l'année suivante
Article 4.1.4.5	Calcul justificatif du volume de rétention des eaux d'incendie	3 mois après la notification du présent arrêté
Article 4.1.8.3.6	Contrôle des rejets aqueux par un organisme tiers	Annuel
Article 4.1.8.3.6	Autosurveillance des rejets aqueux	Trimestriel dans le 30 jours suivants le trimestre écoulé
Article 4.2.6	Évaluation environnementale après alerte sécheresse	8 jours après le retour en dessous du seuil de vigilance visé à l'article 4.2.2
Article 5.2.4	Bilan de valorisation des déchets	Annuel avant le premier avril de l'année suivante
Article 6.2.2	Contrôle du niveau sonore	Avant le 31/5/2011 puis tous les 5 ans
Article 8.2.3	Déclaration de cessation d'activité pour les sources radioactives	Dès la cessation d'activité
Article 8.3.4	Bilan périodique de l'utilisation des sources radioactives	Quinquennal
Article 8.3.6	Déclaration de perte, de vol ou d'incident relative aux sources radioactives	Sans délai
Article 9.3.8 et 10.2.1	Bilan annuel pour les laitiers	Annuel avant le premier avril de l'année suivante
Article 9.2.9.2	Autosurveillance des laitiers	Trimestriel dans le 30 jours suivants le trimestre écoulé
Article 9.2.10	Surveillance des eaux souterraines	Semestriel
Article 9.3.11 et 10.2.1	Surveillance des légionelles	Annuel avant le premier avril de l'année suivante
Article 9.2.1.	Bilan environnemental annuel	Annuel avant le premier avril de l'année suivante
Articles 10.1.2.1	Surveillance du lait de vache	Annuel avant le premier avril de l'année suivante
Articles 10.1.2.2	Analyses sur les autres éléments de la biosphère	Annuel avant le premier avril de l'année suivante

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. En cas d'incident affectant le traitement des gaz et poussières provenant de l'aciérie et ne permettant pas de respecter les normes de rejet indiquées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, seules les coulées en cours sur chaque cuve du four et chaque poche pourront être achevées. Aucune nouvelle opération ne devra être entreprise avant la remise en état du système de traitement des gaz et poussières.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieurs à l'établissement,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CAPTATION DES GAZ ET POUSSIERES DE L'ACIERIE

Les gaz et poussières, émis dans l'aciérie, sont captés :

- sur le four de fusion
- sur le four poche
- en partie haute du hall de l'aciérie sous la toiture

Les dispositifs d'aspiration assurent la collecte efficace des émissions et permettent de prévenir tous rejets diffus par les baies, les portes ou les lanterneaux. Le débit d'aspiration des dispositifs de captation est adapté au volume des fumées émises lors des différentes phases opératoires. Les effluents captés par les dispositifs d'aspiration sont acheminés dans leur totalité vers des installations de traitement adéquates, avant leur rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Four de fusion de l'aciérie, four poche de l'aciérie et extractions du hall	54 m	8m/s	CO NO _x (exprimé en NO ₂) Poussières Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) Dioxines et furannes	Refroidissement puis dépoussiéreur à manches filtrantes
Four de réchauffage des billettes du laminoir	28 m	8 m/s	Poussières NO _x (exprimé en NO ₂)	-

Un stock minimal de manches filtrantes dit de sécurité est disponible en permanence sur site afin de pouvoir remplacer sans délai toute manche hors d'usage.

L'ensemble des manches filtrantes est changé au moins une fois par an. Cette disposition pourra être revue à la demande de l'exploitant sur la base d'un dossier technique justifiant la modification de cette périodicité, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de pression et température :

Installations ou émissaires concernés	Débit maximum de rejet des gaz	Paramètres	Valeurs limites		
			Concentration	Flux horaire maximum	Flux spécifique (g/t d'acier fabriqué)
Acierie	1200 000 Nm ³ /h	CO	1000 mg/Nm ³	-	-
		NO _x (exprimé en NO ₂)	100 mg/Nm ³	40 kg/h	210
		SO _x	50 mg/Nm ³	16,5 kg/h	87
		Dioxines et furannes	0,5 ng/Nm ³	1 g/an (1)	-
		Poussières	5 mg/Nm ³	4,4 kg/h	37
		Pb	0,15 mg/Nm ³	100 g/h	0,7
		Cd, Hg et Tl (pour chaque métal)	0,05 mg/Nm ³	9 g/h	-
		Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm ³	9 g/h	-
		As, Se, et Te (pour chaque métal)	0,5 mg/Nm ³	-	-
		As + Se + Te	1 mg/Nm ³	45 g/h	-
		Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/Nm ³	500 g/h	-
Laminier	35 000 Nm ³ /h	NO _x (exprimé en NO ₂)	350 mg/Nm ³	10 kg/h	110
		Poussières	10 mg/Nm ³	0,3 kg/h	3 g/t

(1) pas de flux horaire prescrit

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de secours, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Le flux spécifique est calculé, sauf dispositions contraires, sur la base de la production journalière.

Le débit des gaz de l'aciérie en sortie de dépoussiéreur fait l'objet d'une mesure et d'un enregistrement en continu.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des émissions des polluants visées à l'article précédent. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant Type de suivi
Aciérie (entrée dispositif de traitement des dioxines)	CO, O ₂ , T°	Mesure permanente
Aciérie (dans dispositif de traitement des dioxines)	Débit d'eau injecté, pression de l'air comprimé	Mesure permanente
Aciérie (sortie dispositif de traitement des dioxines)	T°	Mesure permanente
Aciérie (sortie de la chambre de mélange)	T°	Mesure permanente
Aciérie (sortie cheminée)	Débit	Mesure permanente
	CO, O ₂	Mesure permanente
	Poussières	Mesure permanente
	Plomb	Evaluation quotidienne du flux rejeté

Les paramètres faisant l'objet des mesures permanentes prescrites ci-dessus sont enregistrés en continu.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés si nécessaire selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

L'évaluation quotidienne du flux de plomb rejeté concerne les émissions gazeuses et particulaires, qu'elles soient canalisées ou diffuses. Cette évaluation est accompagnée d'une description de la méthode employée ainsi que de l'incertitude associée.

Les flux horaires sont déterminés en prenant en compte les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les paramètres de fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux, les opérations de maintenance et d'entretien de celles-ci, ainsi que les résultats des mesures et analyses des rejets atmosphériques. Tous les incidents venant perturber le bon fonctionnement de ces installations y sont également consignés. Un bilan relatif à ces incidents est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE PAR UN ORGANISME TIERS ET FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les mesures et analyses ci-dessous sont exécutées, selon les fréquences indiquées, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspection des installations classées et servent à valider le dispositif d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Installations ou émissaires Concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Aciérie (cheminée)	T°	Mesure permanente pendant toute la durée des prélèvements	Semestrielle
	Débit		

	O ₂ , CO et CO ₂ et SO ₂	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum Recherche des concentrations (sur fraction particulaire et gazeuse pour les métaux et les dioxines), mesure du débit des gaz et calculs des flux horaires.	
	NO _x (exprimé en NO ₂)		
	Dioxines		
	Poussières		
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme		
Laminoir	Poussières	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum	Annuelle
	NO _x (exprimé en NO ₂)		

Les contrôles inopinés, exécutés à la demande de l'inspection des installations classées, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 3.3.4. CRITERES DE DEPASSEMENT

Dans le cas d'un paramètre faisant l'objet d'une mesure permanente, 10 % des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.3.5. TRANSMISSION DES RESULTATS

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les 30 jours suivant le trimestre correspondant à ces analyses et mesures, sous une forme synthétique, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire, ainsi qu'un récapitulatif des opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement réalisées durant le trimestre écoulé.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées les mesures et analyses réalisées par les organismes tiers, avec ses commentaires sur les éventuels écarts constatés avec l'autosurveillance, en indiquant, le cas échéant, les actions de fiabilisation et d'amélioration du programme d'autosurveillance prévues ou mises en œuvre.

Dans le cas d'une surveillance en permanence, la synthèse des résultats de mesure est donnée par jour en indiquant la valeur moyenne obtenue dans la journée.

CHAPITRE 3.4 EFFICACITE ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

Ces ouvrages de prélèvement d'eau sont équipés de dispositifs de comptage totalisateurs. Ces dispositifs concernant les prélèvements dans la Seine (Darse) sont relevés journalièrement et les volumes correspondant consignés sur un registre.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Seine (Darse)	1 600 000	400	7 000
Réseau public (1)	Commune de Montereau	35 000	-	-

(1) Utilisation pour sanitaire uniquement hors eaux d'incendie

La consommation (prélèvements moins les rejets) moyenne annuelle d'eaux industrielles est limitée à 0,5 m3 par tonne de production de billettes et de fils.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont visibles et contrôlables.

ARTICLE 4.1.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.4.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les effluents industriels y compris les eaux de refroidissement (EI).

4.1.4.2. LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

4.1.4.3. LES EAUX PLUVIALES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'au plus 16 hectares.

Les eaux pluviales sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié, dimensionné en fonction des surfaces collectées et sous réserve que leur charge polluante soit compatible avec un rejet dans les limites

autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant devra faire parvenir au préfet de Seine-et-Marne, au plus tard avec le bilan de fonctionnement prévu à l'article L512- 45 du Code de l'environnement et repris à l'article 10.2.3 du présent arrêté :

- un projet d'achèvement de l'aménagement de l'aire de stockage de ferrailles de façon à éviter l'infiltration dans les sols d'eaux pluviales ,
 - un projet de réalisation d'un exutoire unique des eaux pluviales en remplacement des quatre exutoires actuels.
- Ces projets seront accompagnés d'un échéancier de réalisation.

4.1.4.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement issues des tours aéroréfrigérantes sont rejetées en Seine après un traitement approprié. La purge des circuits de refroidissement est utilisée en partie pour le refroidissement des laitiers.

4.1.4.5. LES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois une note de calcul justifiant que le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie disponible sur le site est conforme aux dispositions du document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions d'eau d'extinction).

ARTICLE 4.1.5. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas, par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de liquides inflammables ou dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les gaz combustibles ne circulent en aucun cas dans des galeries techniques.

4.1.5.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.1.6. PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION D'EAU

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eaux et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux de refroidissement,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.7. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.1.7.1. LOCALISATION DES REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5

Nature des effluents	Eaux pluviales Zone NORD	Eaux pluviales Zone Ouest	Eaux pluviales Parc à ferrailles	Eaux pluviales Autres zones	Eaux Industrielles, y compris de refroidissement
Coordonnées GPS	Long : 2°58'42,1 "E Lat : 48°23'18,7" N	Long : 2°58'40,3"E Lat : 48°23'19,9"N	Long : 2°58'29,6"E Lat : 48°23'19,7"N	Long : 2°58'42,6"E Lat : 48°23'19,4"N	Long : 2°57'51"E Lat : 48°23'23"N
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	-	-	-	5000
Exutoire du rejet	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine
Traitement avant rejet	Débourbeur/Déshuileur	Débourbeur/Déshuileur	Débourbeur/Déshuileur	Débourbeur/Déshuileur	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4.1.7.2. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS DES POINTS DE REJETS

4.1.7.2.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.1.7.2.2 AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Chaque point de rejet d'effluents liquides est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre toutes interventions nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs faites à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent pouvoir accéder à ces points de rejet.

Le point de rejet des eaux industrielles (N° 5) est équipé en permanence d'une installation de prélèvement réfrigérée asservie au débit du rejet.

ARTICLE 4.1.8. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

4.1.8.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (décanteur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures...) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces dispositifs de traitement sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements sur les eaux rejetées. Il sont maintenus en bon état de fonctionnement afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.1.8.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Sont interdits les rejets directs ou indirects de substances dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée sur un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes,

4.1.8.3. SURVEILLANCE DES REJETS

4.1.8.3.1. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.1.8.3.2. Valeurs limites de rejet des eaux industrielles (rejet n°5)

Paramètre	Concentration maximale	Flux polluant global rejeté maximum sur 24h
		Rejet en Seine
MEST	35 mg/l	60 kg/j
DBO ₅	30 mg/l	30 kg/j
DCO	50 mg/l	100 kg/j
Azote total	30 mg/l	20 kg/j
AOX	1 mg/l	3 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	2 kg/j
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l	5 kg/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	1 kg/j
Nickel et composés	0,5 mg/l	0,3 kg/j
Zinc et composés	2 mg/l	2 kg/j
Cadmium et ses composés	0,04 mg/l	0,03 kg/j
Plomb et composés	0,1 mg/l	0,1 kg/j

Chrome et composés	0,5 mg/l	0,1 kg/j
Manganèse et composés	1 mg/l	1 kg/j
Fer et composés	2 mg/l	2 kg/j

4.1.8.3.3. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (pour tous les points de rejet)</i>
MEST	35 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Azote total	30 mg/l
AOX	1 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l
Nickel et composés	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l

Cadmium et ses composés	0.04 mg/l
Plomb et composés	0,1 mg/l
Chrome et composés	0.5 mg/l
Manganèse et composés	1 mg/l
Fer et composés	2 mg/l

4.1.8.3.4. Autosurveillance des rejets

L'exploitant effectue une surveillance du rejet des eaux industrielles (N° 5) en Seine sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Hébdomadaire
DCO		Hébdomadaire
Hydrocarbures		Hébdomadaire
Cuivre et composés		Mensuelle
Nickel et composés		Mensuelle
Zinc et composés		Mensuelle
Plomb et composés		Mensuelle
Chrome et composés		Mensuelle
Manganèse et composés		Mensuelle
Fer et composés		Mensuelle

4.1.8.3.5. Contrôle par un organisme tiers

Des analyses portant sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.1.8.3.2 et 4.1.8.3.3 ci-dessus sont réalisées au moins une fois par an sur les points de rejet en Seine par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les prélèvements portant sur le rejet d'eaux industrielles (N° 5) seront réalisés sur un échantillon moyen sur 24h, prélevé proportionnellement au débit du rejet.

Les contrôles réalisés par des organismes tiers peuvent valoir pour la réalisation de l'autosurveillance.

4.1.8.3.6. Transmission des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les 30 jours suivant le trimestre correspondant à ces analyses et mesures, sous une forme synthétique, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées les mesures et analyses réalisées par les organismes tiers, avec ses commentaires sur les éventuels écarts constatés avec l'autosurveillance, en indiquant, le cas échéant, les actions de fiabilisation et d'amélioration du programme d'autosurveillance prévues ou mises en œuvre.

CHAPITRE 4.2 MESURES EN PERIODE DE SECHERESSE

ARTICLE 4.2.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions visées à l'article 4 s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L.211-3 et L.214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

ARTICLE 4.2.2. DEFINITION DES SEUILS

Les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté sont définis par arrêtés des préfets de région et/ou de département.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

ARTICLE 4.2.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE VIGILANCE

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.2.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses est interdit ;
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production ou à ses conditions de fonctionnement, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de la rétention des liquides susceptibles de causer une pollution des eaux ou des sols ;
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - à l'inspection des installations classées ;
 - au le préfet de Seine et Marne ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4.2.5. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE CRISE

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.2.3 et 4.2.4 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de crise ;
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.2.4 ;
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution.

ARTICLE 4.2.6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises. Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés. Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.2.2.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et en limitant la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Les circuits de traitement des déchets industriels adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.1.4. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement, suivant une procédure écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 5.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale d'entreposage de déchets produits en quantité supérieure à 1 tonne par an ne doit pas excéder 1 an.

ARTICLE 5.1.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS DECHETS

Excédents de réfractaires :

Les excédents de réfractaires non recyclés en interne seront considérés comme des déchets et seront éliminés par des entreprises autorisées au titre des installations classées pour ce type de matériaux. Le stock sur le site ne devra pas dépasser la quantité mensuelle produite.

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.8. TRACABILITE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-

48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5.1.9. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.10. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris en son application, l'exploitant déclare chaque année à l'administration, sous forme électronique, en même temps que la déclaration annuelle des émissions polluantes visée à l'article 10.2.2 du présent arrêté, la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.2.2. EXPEDITION

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.2.3. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre, les métaux, etc. en vue de faciliter leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires

desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.2.5. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- L'origine des déchets,
- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets,
- La date d'enlèvement,
- Le tonnage des déchets,
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis,
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du code de l'environnement,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En toutes limites de propriété (zone réglementée)	70 dB(A)	60 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux d'émissions sonores par un organisme extérieur qualifié aux limites de propriété de son établissement au moins tous les 5 ans. Le prochain contrôle devra avoir lieu avant le 31/3/2011. Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois suivants leur réalisation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.5 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.5.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 6.5.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 6.5.3. ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Un programme de maintenance et de vérification avec une périodicité adaptée aux risques et au minimum annuel des équipements importants pour la sécurité est mis en place. La traçabilité de la réalisation de ces opérations de maintenance doit être assurée dans un ou plusieurs registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 6.6 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.6.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 6.6.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 6.6.3. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 6.6.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés, en fonction de l'analyse des risques, de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 6.6.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6.6.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 6.6.7. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 6.6.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent

définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.9. PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE CRUE

Une procédure interne est établie en cas de risque de crue. Cette procédure prévoit en fonction du niveau de la Seine, les mesures de protection et de prévention nécessaires.

Les nouveaux aménagements devront être conformes à la réglementation du PPRI en vigueur, les aménagements réalisés avant l'entrée en vigueur du PPRI devront y être rendus conformes à l'article 2, du chapitre I, du titre 3 du PPRI.

ARTICLE 6.6.10. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.6.10.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6.6.10.2. PRODUITS DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents et les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits utilisés présents dans l'installation (pour l'acétylène dissous, l'oxygène et les matières pulvérulentes utilisées notamment). Il doit également être en mesure d'évaluer à tout moment la quantité de

matières dangereuses présente dans l'établissement.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 6.6.10.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6.6.10.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Article 6.6.10.5. SÉCURITÉ

Article 7.2.10.5.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.2.10.5..2 Permis de feu

Les travaux, autres que ceux effectués habituellement à des postes de travail permanents, conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.2.10.5..3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6.6.11. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 6.6.11.1. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé de détecteurs fixes de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de matière première entrant.

De tels dispositifs sont également installés sur les portiques de chargement des ferrailles dans les paniers destinés à l'alimentation du four de fusion de l'aciérie, ainsi que sur le circuit des poussières alimentant les silos à poussières.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2,5 µSv/h. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Les dispositifs de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont étalonnés au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 6.6.11.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique du site à l'écart des postes de travail permanents. L'accès au véhicule est interdit et celui-ci ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu des ferrailles ou des poussières de ferraille. La procédure suivante est appliquée :

1. Etablissement d'un périmètre de sécurité.
2. Mesure du débit de dose avec un radiamètre :
 - à partir du périmètre de sécurité, début de la mesure en progression vers les véhicules jusqu'à 2,5 µSv/h, ajustement du périmètre, assorti du balisage approprié,
 - à l'intérieur du périmètre de sécurité > 2,5 µSv/h port des protections individuelles :
 - si le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h au contact ou supérieur à 0,1 mSv/h à 1 m du chargement : prévenir l'ASN et les pompiers,
 - si le débit de dose est inférieur à 2 mSv/h au contact et inférieur à 0,1 mSv/h à 1 m du chargement .
3. Prévenir la l'inspection des installations classées.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée par la personne compétente en radioprotection sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 6.6.12. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 6.6.12.1. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 6.6.12.2. ÉQUIPEMENT

6.6.12.2.1.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de poteaux incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par un by-pass sur une canalisation offrant un débit d'au moins 60 m³/h sous une pression d'au moins 1 bar,
- de 5 prises d'aspiration d'eau dans la Darse accessibles aux pompiers,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque, judicieusement répartis sur le site en fonction de l'étude des risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

6.6.12.2.1.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

6.6.12.2.1.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement adaptés à l'activité du site.

Article 6.6.12.3. ORGANISATION

6.6.12.3.1.1 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

6.6.12.3.1.2 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.6.12.3.1.3 Consignes permettant de faciliter les interventions des secours

L'exploitant devra dès la signature du présent arrêté :

- remettre une série de plans de l'établissement à Monsieur l'Officier, commandant le centre de secours principal auquel il est rattaché,
- contrôler les moyens de défense extérieure et intérieure contre l'incendie de l'établissement en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.,
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - les procédures d'évacuation,
 - le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18),
 - l'adresse du centre de secours du premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours, notamment le système de sécurité incendie et les sprinklers,
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les ans,
- apposer un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité,
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié et accessible en permanence.

Article 6.6.12.4. PLAN D'URGENCE

L'exploitant doit établir un plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence.

Le plan d'urgence est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SOURCES SOUS FORME DE SOURCES SCLEES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. SOURCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Nombre de sources	Activité autorisée par source(MBq)	Type de source	Type d'utilisation 1	Lieu d'utilisation ou d'entreposage
Co 60	6	37	Scellée	Mesure de niveau d'acier	Plancher de coulée de l'aciérie
Co 60	2	37	Scellée	Stock de réserve	Local spécifique dans l'atelier lingotières

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

CHAPITRE 7.2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 7.2.1. REGLEMENTATION GENERALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.2.3. CESSATION D'ACTIVITE NUCLEAIRE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un

organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

CHAPITRE 7.3 ORGANISATION

ARTICLE 7.3.1. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex
Tél. : 01 58 35 95 13*

ARTICLE 7.3.2. PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 7.3.6. PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

ARTICLE 7.3.7. CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCIDENT

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont révisées et mises à jour en temps que de besoin.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'urgence interne, applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

CHAPITRE 7.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES SCELLEES

ARTICLE 7.4.1. UTILISATION DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans

toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 7.4.2. APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCELLEES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour protéger les sources d'un incendie pouvant se produire dans les locaux où elles sont utilisées.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.3.3 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui l'a vérifié.

TITRE 8 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 FABRICATION D'ACIER AU FOUR ELECTRIQUE, AFFINAGE AU FOUR POCHE ET LAMINOIR

ARTICLE 8.1.1. LIMITATION ET CONTROLE DES MATERIAUX UTILISES COMME MATIERE PREMIERE

Les déchets métalliques reçus destinés à la fusion dans le four ne doivent pas être enduits d'huile, de bitume ou de goudron, ou recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes ne sont pas acceptés à l'entrée du site. En outre, ces déchets métalliques doivent être exempts de tout objet susceptible d'entraîner des risques ou une pollution (bouteilles de gaz, batteries ou pièces comportant du plomb, appareils ou matériels contenant des fluides frigorigènes, matières explosives, réservoirs et équipements de Gaz Inflammables Liquéfiés) et substances dangereuses.

L'exploitant doit s'assurer par un contrôle visuel à la réception de la qualité des ferrailles.

En cas de découverte de corps creux ou autres déchets non conformes, ceux-ci sont isolés et une fiche de non conformité est établie et transmise au fournisseur de ferrailles. Ce dernier a la charge de traiter ces matériaux non conformes.

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir sur site des véhicules hors d'usages.

ARTICLE 8.1.2. ALIMENTATION EN GAZ ET DETECTION DE GAZ

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...). Les canalisations de gaz ne circulent ni ne traversent jamais de galeries techniques.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des installations. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation au plus près de celle-ci.

ARTICLE 8.1.3. ORGANES DE COMMANDE ET AFFICHAGE DES PARAMETRES DE CONTROLES DES INSTALLATIONS

Des dispositifs de coupure situés à l'extérieur des zones de danger doivent permettre d'arrêter l'alimentation en gaz, en électricité et en eau.

Les principaux paramètres et les alarmes permettant la conduite des installations dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité et la protection de l'environnement sont reportés dans les cabines de commande.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DU PARC A LAITIER INTERNE A L'ACIERIE ET VALORISATION DU PARC A LAITIER

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION

Le parc à laitiers est exploité sur la commune de Montereau-Fault-Yonne, au lieu-dit "La Longue Raye", et s'étend sur les parcelles cadastrées section AN n° 17 (pour partie), 209 (anciennement 22), 25 et 28, 415 pour partie et AM 287 pour partie dans les limites définies sur le plan joint en annexe.

Trois zones sont distinguées au sein du parc à laitiers :

- la zone de stockage des laitiers bruts avant analyse en vue de leur valorisation, sur une surface maximale de 10 000 m², au sud de la voie d'accès aux établissements REVIVAL, en dehors des parcelles AM 287 et AN 415,
- la plate-forme de traitement comprenant les installations de criblage et concassage sur une surface maximale de 20 000 m²,
- la zone de stockage des laitiers après traitement.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENTS

La plate-forme de traitement et de stockage des produits issus des laitiers est réalisée à l'aide de laitiers valorisables jusqu'à la côte maximale de 50,71 m NGF.

Un merlon de terre végétale d'une hauteur minimale de 3,5 m par rapport au sol naturel est constitué en bordure ouest de la plate-forme de traitement le long de la voie ferrée de la Société LINDE GAS sur une longueur de 350 m complété autant que nécessaire de plantations arbustives destinées à masquer les installations auprès des tiers.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La quantité maximale stockée (laitiers bruts avant traitement, laitiers en cours de traitement et laitiers traités en attente de valorisation) est limitée à 250 000 tonnes.

Pour l'ensemble des laitiers stockés, les dispositions suivantes devront être prises :

- stockage en tas physiquement distincts pour chaque catégorie de laitier et pour chaque année de production,
- hauteur des tas limitée à 9 m ,
- identification de chaque tas avec l'indication de la catégorie de laitier et l'année de production.

En fin d'activité, les laitiers seront entièrement éliminés par valorisation des produits, ou évacués dans un centre de stockage de déchets approprié.

ARTICLE 8.2.4. CONDITIONS D'ADMISSION SUR LA ZONE DE STOCKAGE ET DE VALORISATION

Les seuls matériaux admis sur les zones de stockage prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté sont les laitiers provenant uniquement de l'établissement. Les laitiers sont stockés séparément à l'exclusion de tout autre produit ou résidu.

Ces matériaux doivent faire l'objet d'une procédure de suivi de leur qualité : les laitiers font l'objet d'une surveillance mensuelle de leur qualité avant traitement sur un échantillon représentatif de la production du mois précédent.

Seuls les laitiers pour lesquels l'analyse mensuelle prévue ci-dessous a été réalisée peuvent être dirigés vers la zone de traitement.

Les matériaux subissent un test de lixiviation normalisé X 30-402-2. Le test de potentiel polluant comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes de la norme précitée.

Les valeurs limites de lixiviation s'appliquent aux laitiers traités valorisables. Elles sont calculées, en terme de libération totale, sur la base d'un rapport liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés à réaliser sur l'éluat et indique les valeurs limites permettant une valorisation des matériaux après traitement.

Paramètres	Norme	Valeur limite exprimée en mg/kg de matières sèches	Echantillonnage
As	ENV 12506	0,5	Echantillonnage représentatif d'un mois de production constitué de prélèvements ponctuels réalisés quotidiennement par mélange de 6 prises élémentaires et faisant l'objet d'une procédure écrite prévue à l'article 9.2.6.
Ba	ENV 12506	20	
Cd	ENV 12506	0,04	
Cr	ENV 12506	0,5	
Cr VI	ENV 12506	-	
Cu	ENV 12506	2	
Hg	ENV 13370	0,01	
Ni	ENV 12506	0,4	
Pb	ENV 12506	0,5	
Zn	ENV 12506	4	
Fraction soluble globale	XP X 31-211 sur 24 heures	4 000	
pH	ENV 12506	-	

Ces analyses et la transmission des résultats seront effectuées conformément à l'article 9.2.10.2 du présent arrêté.

Toutefois, ces critères d'acceptabilité pourront être révisés en fonction des résultats des expérimentations qui auront été réalisées par le groupe de travail dit « groupe miroir sidérurgie ».

ARTICLE 8.2.5. STOCKAGE DES PRODUITS APRES TRAITEMENT

Les produits valorisables seront, après analyses susmentionnées, expédiés autant que possible au fur et à mesure de leur production.

L'exploitant dispose d'un système permettant de vérifier la hauteur maximale des tas.

Si le résultat d'analyse d'une catégorie de laitiers traités ne respecte pas les critères précisés à l'article 9.2.4 ci-dessus, le lot correspondant sera spécifiquement repéré et devra soit faire l'objet de la procédure prévue à l'article 9.2.6 ci-dessous soit être éliminé avant un délai de 12 mois en centre de stockage de déchets industriels banals dûment autorisé au titre de la législation relative aux installations classées.

ARTICLE 8.2.6. SUIVI DE LA QUALITE DES PRODUITS VALORISABLES

L'exploitation du parc à laitiers sera organisée de manière à ce que les matériaux soient traités et valorisés après un temps minimal de stockage supérieur à 6 mois, mais inférieur à 36 mois. La gestion des stockages et de la production de chaque catégorie permettra de suivre ces délais. Sur demande justifiée de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra autoriser un stockage d'une durée supérieure à 36 mois.

Les laitiers sont déferrailés et criblés afin de pouvoir être valorisés. Un suivi de la qualité est assuré sur des échantillons représentatifs par catégories de matériaux valorisables (en fonction de leur granulométrie). Les analyses prévues à l'article 9.2.4 ci-dessus sont également réalisées sur chaque catégorie au moins trimestriellement et en tout cas toutes les 20 000 tonnes sur des échantillons réalisés à partir de prélèvements représentatifs de la production de chaque catégorie. La constitution de ces échantillons représentatifs fera l'objet d'une procédure spécifique distincte de celle relative aux laitiers bruts.

Seuls les matériaux conformes aux valeurs fixées à l'article 9.2.4 ci-dessus peuvent être valorisés.

Toutefois, dans le cas de dépassement de certaines de ces valeurs, un plot expérimental pourra être établi afin de vérifier l'impact de ces matériaux avec le milieu. Ce plot devra être représentatif des conditions d'utilisation dans un chantier précis. Un rapport complet sur l'expérimentation devra définir si ces matériaux sont ou non valorisables dans le chantier prévu initialement.

Dans ce cas, le stockage des laitiers ne pourra excéder 30 mois. Si le résultat de l'expérimentation n'est pas concluant ou n'est pas parvenu 30 mois après le stockage des matériaux, les matériaux seront considérés comme des déchets et seront éliminés par des établissements autorisés au titre des installations classées pour ce type de matériaux dans un délai maximal de 6 mois.

Les ferrailles issues du déferrailage seront recyclées dans l'aciérie ou éliminées dans une installation autorisée.

Les produits traités de moins de 10 mm de diamètre feront l'objet d'analyses et de surveillance renforcées. En cas de résultat

non conforme, ils seront évacués dans les filières appropriées et dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.7. UTILISATION DES MATERIAUX VALORISABLES

L'exploitant reste responsable de la valorisation de ses laitiers. Ces derniers pourront être utilisés dans les chantiers BTP ou dans l'industrie. Toute utilisation permettant d'éviter le contact direct avec les eaux superficielles ou souterraines sera privilégiée.

Afin d'apporter les meilleures garanties d'utilisations, des conventions sont passées avec les utilisateurs. L'exploitant y précisera les conditions de valorisation suivantes, qui interdisent leur utilisation :

- en périmètres rapprochés des captages en eau potable,
- pour des tranchées comportant des canalisations métalliques,

En outre, l'exploitant joindra à ces conditions de valorisation les caractéristiques des matériaux (dernières analyses pour la catégorie correspondante).

Afin d'éviter la dispersion de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. Il sera tenu un registre des sorties où seront consignées les informations suivantes :

- date de sortie,
- quantité,
- nom et coordonnées du destinataire,
- lieu d'utilisation (commune, adresse ou référence de parcelle) ou de transformation,
- mode d'utilisation.

L'exploitant tiendra un registre à jour des analyses effectuées sur les différentes catégories de matières expédiées.

Ces registres, conventions et résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie lors du chargement que les conditions de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur. En particulier, les laitiers doivent être à une température inférieure à 30 °C et ne donner lieu à aucun dégagement de fumée, de vapeur, suie ou poussières. Le cas échéant les chargements sont bâchés.

ARTICLE 8.2.8. SUIVI D'EXPLOITATION ET BILAN

L'exploitant tient à jour un plan des installations de stockage, portant l'information de la nature des matériaux, des quantités entreposées (y compris par catégorie) pour chacune des trois zones définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté et la superficie de chaque zone de stockage individuelle (clairement délimitée) au sein des zones susvisées ainsi que la hauteur des différents tas.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est envoyé lors de la transmission du bilan de situation au 31 décembre de l'année précédente.

Le bilan d'activité portant sur l'année précédente comporte notamment les informations suivantes :

- le plan de stockage mentionné précédemment à la date du 31 décembre de l'année précédente,
- les quantités de laitiers stockés sur le parc à laitiers à cette même date,
- les quantités de refus de criblage et leur destination durant l'année précédente,
- les quantités de ferrailles valorisées durant l'année précédente,
- les quantités et les lieux d'utilisation des laitiers valorisés durant l'année précédente,
- l'état des stocks présents au 31 décembre de l'année précédente,
- les caractéristiques des produits finis,
- les quantités de laitiers éliminés,
- les incidents d'exploitation détectés durant l'année précédente et les moyens qu'il a mis en place pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Ce bilan est transmis au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

ARTICLE 8.2.9. SUIVI DES CARACTERISTIQUES DES LAITIERS

ARTICLE 8.2.9.1. AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant réalise régulièrement des prélèvements sur les laitiers afin de constituer un échantillon représentatif tel que défini par les articles 9.2.4 et 9.2.6 du présent arrêté.

Une surveillance mensuelle est mise en place pour les laitiers bruts et une surveillance trimestrielle et en tout cas toutes les 20 000 tonnes pour les laitiers traités.

Des procédures tenues à jour décrivent précisément les méthodes utilisées pour constituer et analyser ces échantillons représentatifs.

ARTICLE 8.2.9.2. TRANSMISSION DES RESULTATS

Un récapitulatif trimestriel des analyses et des mesures effectuées conformément aux dispositions des articles 9.2.4 et 9.2.6 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le trimestre considéré, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des installations et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats

ARTICLE 8.2.9.3. CONTROLE DES EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux de ruissellement des plates-formes de stockage et de traitement rejoignant le milieu naturel devront respecter les teneurs des eaux pluviales fixées à l'article 4.1.8.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par le parc à laitiers et sur l'ensemble du site de l'établissement (nappe des alluvions et nappe de la craie du Sénonien) à l'aide de sept piézomètres et de prélèvements dans deux gravières (amont usine) et la Darse (aval usine). La surveillance est réalisée semestriellement.

Les paramètres suivants seront analysés :

- niveau de la nappe
- pH
- conductivité
- DCO
- Chlorures
- Fluorures
- Calcium
- Magnésium
- Potassium
- Sodium
- Aluminium, Arsenic, Plomb, Cadmium, Mercure, Zinc, Nickel, Fer, Manganèse, Chrome et Cuivre

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant des éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres de suivis, analyses de référence, valeurs de potabilisation des eaux...).

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées sous forme de graphiques montrant l'évolution des paramètres sur plusieurs années avec tous les commentaires utiles à leur interprétation.

En cas d'évolution défavorable et significative constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais. Des analyses sont renouvelées pour le paramètre en cause à une fréquence mensuelle. Si l'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions et d'investigations approprié.

En particulier, toute dégradation de la qualité des eaux devra être expressément signalée avec tous les éléments permettant d'en apprécier la cause et l'indication des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

La fréquence et la nature des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.3.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.3.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.3.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.3.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation,

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.3.3. ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont

renouvelées.

ARTICLE 8.3.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.3.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.3.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.3.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.3.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml,
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement ? L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance est défini aux chapitres et articles du présent arrêté rappelés ci-dessous :

- au chapitre 3 en ce qui concerne les rejets atmosphériques,
- aux articles 4.1.1 et 4.1.8.3 en ce qui concerne les prélèvements et les rejets aqueux,
- aux articles 8.3.3 et 8.3.4 en ce qui concerne la radioprotection,
- à l'article 9.2.10 en ce qui concerne les laitiers et les aux souterraines,
- aux articles 9.3.5 et 9.3.10 en ce qui concerne les légionelles,
- à l'article 10.1.2 dans l'environnement et la biosphère.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR LA BIOSPHERE

ARTICLE 9.1.2.1. ANALYSE DU LAIT DE VACHE

L'exploitant fait procéder en période printanière (mai ou juin), chaque année, à ses frais, à des analyses de dioxines et furannes dans le lait des vaches produit dans les exploitations agricoles laitières ou dont les pâturages ou cultures destinés à l'alimentation du bétail sont situés dans un rayon de 3 kilomètres autour des limites de propriété de l'usine.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation du service départemental chargés du contrôle vétérinaire.

Les prélèvements des échantillons de lait et leur expédition au laboratoire d'analyses sont effectués par le service départemental chargés du contrôle vétérinaire dans chacune des exploitations agricoles laitières répondant aux critères de l'alinéa ci-dessus.

Les résultats des analyses doivent être transmis au préfet du département de Seine-et-Marne, au service départemental chargés du contrôle vétérinaire et à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Les mesures de dioxine et de furannes ainsi que l'expression des résultats sont faites selon les critères définis dans la norme EN 1948 – parties 2 et 3 (normes AFNOR X43325 et X 43326).

ARTICLE 9.1.2.2. ANALYSE SUR LES AUTRES ELEMENTS DE LA BIOSPHERE

L'exploitant doit réaliser une surveillance de l'impact des émissions de dioxine, de furannes et de métaux lourds sur la biosphère, dans un rayon de 3 kilomètres autour des limites de propriété de l'usine, au niveau de 4 stations retenues en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant celle correspondant à cette surveillance.

ARTICLE 9.1.2.3. (EVOLUTION DE LA SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR LA BIOSPHERE

L'exploitant devra faire parvenir au préfet de Seine-et-Marne, au plus tard pour le 31 décembre 2012 avec l'actualisation de l'étude des impacts sanitaires prévue à l'article 10.2.3 du présent arrêté et en fonction des résultats de cette étude, une nouvelle proposition de surveillance de l'impact sur la biosphère élargissant le suivi de cet impact aux sols et aux végétaux. La proposition de l'exploitant sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées après avis de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France.

ARTICLE 9.1.2.4. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés visés à l'article 10.1.3 ci-dessous, exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.2.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Ce bilan comporte une synthèse annuelle des données caractérisant l'activité du site avec les évolutions quantitatives et qualitatives de la production et des impacts sur l'environnement sur les 5 dernières années, comprenant au moins les éléments suivants :

- la production des différentes qualités ou catégories de produits ferreux,
- les consommations d'eau, d'énergie, de combustibles, de produits chimiques et de matériaux divers dans les différentes installations du site,
- une synthèse des émissions annuelle des gaz à effet de serre (CO₂ et N₂O),
- une synthèse de l'ensemble des résultats des émissions de polluants dans l'air et dans l'eau,
- une synthèse de la surveillance des eaux souterraines et de la surveillance dans l'environnement et la biosphère,
- une synthèse de la production et de l'élimination des déchets, en précisant les taux de valorisation pour les différentes catégories de déchets,
- une synthèse de la production et de la valorisation des laitiers,
- une synthèse des exercices périodiques de lutte contre un éventuel incendie ainsi que des séances de formation des personnels à la lutte contre l'incendie,
- une synthèse des accidents et incidents survenus sur le site en précisant des dispositions prises pour y remédier et les actions correctives engagées,
- une synthèse des actions en matière de protection de l'environnement précisant les gains environnementaux obtenus et les dépenses engagées.

ARTICLE 9.2.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R 512-46, R. 541-44 et R. 541-46 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, l'exploitant déclare chaque année à l'administration, par voie électronique avant le 15 février de l'année en cours, les émissions polluantes et des déchets issus de son installation au cours de l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

Le prochain bilan est à fournir le 31 décembre 2018, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

-
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
 - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
 - une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
 - des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Mise à jour de l'étude des impacts sanitaires des rejets atmosphériques.	31 décembre 2012
4.1.4.3	Imperméabilisation de l'ensemble des sols de stockage de ferrailles.	Au plus tard avec le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'environnement et repris à l'article 10.1.2.3 du présent arrêté
4.1.4.3	Transmission au préfet de Seine-et-Marne d'un projet de réalisation d'un exutoire unique des eaux pluviales en remplacement des quatre exutoires actuels (accompagné d'un échéancier de réalisation).	Au plus tard avec le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'environnement et repris à l'article 10.1.2.3 du présent arrêté
5.1.10	Déclaration des déchets dangereux.	Annuel avant le 15 février de l'année suivante
10.2.2	Déclaration des émissions polluantes et des déchets.	Annuel avant le 15 février de l'année suivante
10.2.3	Bilan de fonctionnement.	31/12/2018 puis tous les 10 ans
10.1.2.3	Proposition d'une nouvelle surveillance de l'impact sur la biosphère.	31 décembre 2012

TITRE 11

Article 11-1 : Les prescriptions ci-dessus mentionnées prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11-2 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11-3 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11-4 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 11-5 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 11-6 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 11-7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11-8 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11-9 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce

délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 11-10 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de PROVINS,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie à Paris.
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS SAM, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 25 août 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète chargée de la politique de la ville
et de la cohésion sociale

Monique LETOCART



COPIE à :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie à Paris.
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple.

